



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 16 avril 2002
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 16 avril 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

ORDONNANCE

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amicus Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

VU la requête orale de l'accusé aux fins d'autorisation de fournir à ses conseillers une copie des déclarations de témoins et autres documents que le Bureau du Procureur (l'«Accusation») lui a communiqués pour lui permettre de préparer dûment sa défense,

ATTENDU que ces documents (les «documents protégés») sont l'objet de plusieurs ordonnances de la Chambre de première instance interdisant leur communication à toute tierce partie,

ATTENDU que l'accusé, qui assure lui-même sa défense, a indiqué qu'il n'avait nullement l'intention de faire appel à un conseil, et qu'il n'a pas choisi de conseiller juridique,

OUI l'argumentation des parties, dont celle de l'accusé, à l'audience du 10 avril 2002 au cours de laquelle ce dernier a identifié Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović comme des conseillers avec lesquels il souhaite communiquer,

ATTENDU que l'accusé a droit à bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

ATTENDU que ni Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»), ni le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le «Règlement sur la détention»), ne traitent explicitement des cas où l'accusé décide d'assurer lui-même sa défense,

ATTENDU toutefois que ces règlements pourraient, moyennant les modifications nécessaires, s'appliquer à un accusé assurant lui-même sa défense,

ATTENDU que c'est la Chambre qui doit veiller à ce que l'accusé bénéficie, sous réserve des mesures raisonnables destinées à assurer la protection des victimes et des témoins et à sauvegarder le secret des documents protégés, des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

ATTENDU que l'accusé devrait, au regard de son droit à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, pouvoir communiquer avec des avocats,

ATTENDU que Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović sont des avocats,

ATTENDU que l'équité du procès commande que l'accusé puisse rencontrer et communiquer librement avec des tiers en vue d'obtenir des conseils juridiques, et qu'il puisse s'entretenir avec eux sur les documents protégés et leur en transmettre une copie,

EN APPLICATION de l'article 21 du Statut,

MODIFIE son ordonnance du 15 novembre 2001 comme suit :

- 1) L'article 44 du Règlement, tel que dûment modifié, s'applique à Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović en tant qu'avocats avec lesquels l'accusé peut communiquer en vue de préparer sa défense ; par conséquent, ils doivent prouver au Greffier qu'ils ont les qualifications nécessaires requises au paragraphe A) de cet article, et ils sont soumis au Code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international,
- 2) en vertu de l'article 67 du Règlement sur la détention, tel que dûment modifié, l'accusé a le droit de communiquer librement et sans entrave avec Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović et, en particulier, le secret de toutes correspondances et de toutes communications entre le détenu et son avocat est sauvegardé, et
- 3) Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović sont tenus de se conformer à toutes les Ordonnances préalablement rendues par la

1/1875 20

Chambre de première instance, tout particulièrement à celles portant
mesures de protection.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
(signé)
M. le Juge Richard May

Fait le 16 avril 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]